

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Institutions Locales

ARRETE PREFECTORAL

- DIRCOL 2016 – 0449 du 24 août 2016 -

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
sur le territoire de la commune de SOULIGNE SOUS BALLON.

La préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4;

VU les articles 539 et 713 du code civil;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publique de la Sarthe;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1er – : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisants aux conditions prévus au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. Il sera en outre affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 – : Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 – : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 – : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat.

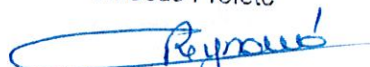
Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 – : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 7 – : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale par intérim,
La Sous-Préfète



Laura REYNAUD

**Parcelles présumées sans maître
au sens de l'article L.1123-4 du Code général de la propriété des personnes publique**

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation
connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015.
Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Code INSEE	Commune	Préfixe	Section	N° plan
340	SOULIGNE SOUS BALLON		A	877